



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de Sulniac (56)**

**N° : 2021-009250**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009250 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sulniac (56), reçue de la commune de Sulniac le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 septembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 octobre 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Sulniac :

- abritant une population de 3 714 habitants répartis sur 1 552 logements (INSEE 2018), dont le plan local d'urbanisme (PLU) révisé a été approuvé le 21 novembre ;
- faisant partie de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 13 février 2020, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement (objectif 7.2) ;
- situé en tête de bassin versant de deux masses d'eau réparties entre le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine au nord, qui conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs (disposition 125), et le SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Etel au sud, qui prescrit de limiter les transferts des eaux pluviales vers les zones à enjeux en améliorant leur gestion tant qualitative que quantitative dans les zones urbanisées (orientation H5-1) ;
- concerné par la masse d'eau de l'Etiers de Billiers au nord, en état écologique moyen, déclassée notamment par les macro-polluants, et celle du ruisseau du Gorvello au sud, en état écologique médiocre, déclassée pour la morphologie, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2021 ;
- concerné par le périmètre de protection du captage d'eau potable de Crann couvrant une partie de la zone urbanisée du sud-ouest du bourg ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du St-Eloi approuvé le 14 juin 2010, notamment pour le ruisseau des Ferrières recevant les eaux pluviales du nord du bourg, et par l'atlas des zones inondables pour le ruisseau du Plessis recevant les eaux pluviales du sud du bourg ;
- concerné par le classement en réserve biologique piscicole des ruisseaux des Ferrières, des Plat d'Or et de Kercohan, également identifiés en réservoir de biodiversité de la trame bleue du SCoT ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) est liée à la révision du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de 12 ha en extension urbaine, essentiellement situées sur des terres agricoles, outre la densification du tissu urbain, et la création de 31 % de logements principaux en plus à l'échéance 2030 ;

**Considérant** l'absence de qualification de la qualité et de la quantité des rejets d'eaux pluviales au milieu récepteur dans un contexte de sensibilités fortes des milieux aquatiques récepteurs ;

**Considérant** que l'absence d'informations sur les pollutions potentielles actuelles et futures des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique récepteur ne permet pas de se prononcer sur le caractère adapté et suffisant des mesures mises en place concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser pour garantir une absence d'incidence notable sur l'environnement dans la perspective d'un retour au bon état des masses d'eau attendu en 2021 ;

**Considérant** que les diverses sensibilités du milieu aquatique récepteur (réserves biologiques piscicoles, périmètre de protection de captage et risques d'inondation) nécessitent que soient maîtrisées la quantité et la qualité des eaux pluviales rejetées au travers de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il sera nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures retenues au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes, notamment en se réservant la possibilité d'étendre le contrôle de conformité et de bon fonctionnement des installations lors de leur phase d'exploitation afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sulniac (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sulniac (56) est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

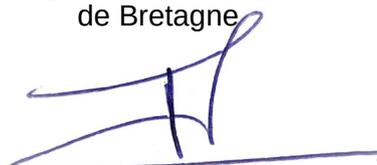
Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP), devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de ZAEP et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)